

Professeur :
Madame M.-A. FRISON-ROCHE

Maîtres de conférences :
Madame S. BOUDIBA
Madame L. GUIDI
Monsieur B. NESPOULOU
Monsieur G. ROYER

LES GRANDES QUESTIONS DU DROIT

Conférence de méthodes n° 8 - LA RESPONSABILITE -

OBJECTIF DE LA SEANCE :

Dans le Code civil de 1804, les mécanismes de responsabilité civile sont très peu nombreux, de sorte que c'est la jurisprudence qui a été amenée à combler les vides laissés par le Code. En témoigne l'interprétation du premier alinéa de l'article 1384 du Code civil (**Document n° 1**). Les étudiants auront évidemment à l'esprit la « découverte » du principe général de responsabilité des choses par la Cour de cassation dans son très célèbre arrêt Jand'heur rendu le 13 février 1930.

Mais dès lors que la Cour de cassation avait « activé » la normativité d'un passage du premier alinéa de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, la doctrine n'a cessé de s'interroger sur le point de savoir si ce texte contenait également un principe général de responsabilité du fait d'autrui, doublant les cas particuliers prévus aux alinéas 2 et suivants de ce texte (**Document n° 2**).

A cet égard, force est de constater que les juridictions françaises (**Document n° 3**), belges (**Document n° 4**) et luxembourgeoises (**Document 5** et **Document n° 6**) ont adopté une interprétation différente d'un même texte.

DOCUMENT n° 1

Extrait du Code civil, art. 1384

Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

(L. 6 février 1975) Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

(L. 1er septembre 1988) Les artisans, du dommage causé par leurs apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

DOCUMENT n° 2

G. Viney, « Vers un élargissement de la catégorie des « personnes dont on doit répondre » : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil », Dalloz 1991, p. 157 et s.



Recueil Dalloz 1991 p. 157

Vers un élargissement de la catégorie des « personnes dont on doit répondre » : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil

Geneviève Viney

Curieux destin que celui de l'art. 1384, al. 1er, c. civ. ! Simple préambule annonçant les textes suivants, ses rédacteurs n'ont probablement voulu lui donner aucune portée propre (1). Et pourtant c'est sur lui qu'a reposé, à partir de 1896 (2), le principe général de responsabilité du fait des choses dont l'importance n'a cessé de croître pendant près d'un siècle, au point de supplanter la responsabilité pour faute fondée sur l'art. 1382. En outre, au moment même où, dans cette fonction, il commence à perdre du terrain, la loi du 5 juill. 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation ayant largement amputé son domaine d'application qui va se trouver encore réduit prochainement par la promulgation du texte relatif à « la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits » destiné à introduire en droit français la directive européenne du 25 juill. 1985 (3), voilà qu'il retrouve un nouveau souffle, dans un rôle différent, en devenant le moteur d'un élargissement du domaine de la responsabilité du fait d'autrui.

C'est en effet en se fondant explicitement sur l'art. 1384, al. 1er, c. civ. que l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a admis, le 29 mars 1991 (4), qu'un organisme qui « avait accepté d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie d'un handicapé » était tenu, en dehors de toute faute de surveillance, de réparer les dommages que celui-ci avait causés en mettant le feu à une forêt au cours d'un travail qu'il effectuait en milieu libre.

Ce faisant, la Cour de cassation entrouvre une porte qu'elle avait jusque-là tenue soigneusement fermée, ce qui incite à réexaminer les données du problème que soulève la détermination des « personnes dont on doit répondre » (I) et à retracer l'évolution qui a précédé cette décision, déjà qualifiée d'« historique » (5) (II), afin de tenter d'en apprécier les conséquences (III).

I. - Les données du problème.

On sait que l'art. 1384 dispose, dans son al. 1er, qu'« On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait de personnes dont on doit répondre », et que, dans ses al. 4 et suivants, il désigne les « père et mère » comme responsables du fait de leurs enfants mineurs, les « maîtres et commettants » comme responsables du fait de leurs « domestiques et préposés », les « instituteurs et artisans » comme responsables du fait de leurs « élèves et apprentis ».

Or cette rédaction pose inévitablement à l'interprète une question : la liste des cas visés aux al. 4 et suivants est-elle limitative - ce qui retirerait toute portée spécifique à l'al. 1er qui ne ferait qu'annoncer les dispositions suivantes - ? Est-elle, au contraire, simplement énonciative - ce qui permettrait alors de tirer de l'al. 1er un principe général dont les al. 4 et suivants énonceraient certains exemples - ?

Bien entendu, cette question en évoque irrésistiblement une autre, celle qui a été posée, à la fin du siècle dernier, à propos de la responsabilité du fait des choses : l'art. 1384, al. 1er, ne fait-il qu'annoncer les art. 1385 et 1386 ou pose-t-il un principe autonome de responsabilité du fait de toutes « les choses dont on a la garde » ?

D'ailleurs, dans les conclusions qu'il a développées devant les Chambres réunies de la Cour de cassation à propos de l'affaire *Jand'heur*, le procureur général Matter a clairement avancé l'hypothèse selon laquelle l'art. 1384, al. 1er, c. civ. pourrait bien contenir non seulement un principe général de responsabilité du fait des choses dont on a la garde, mais aussi un

principe général de responsabilité du fait des personnes sur lesquelles on exerce une autorité et un pouvoir de contrôle (6).

Toutefois c'est au Doyen René Savatier que l'on doit le premier plaidoyer véritable en faveur de ce point de vue (7). Cet auteur montra en effet que la formulation de l'art. 1384, al. 1er, incite, de façon pressante, à admettre un parallélisme entre la responsabilité du fait d'autrui et la responsabilité du fait des choses et que si l'on considère que ce texte n'a pas, en matière de responsabilité du fait des choses, pour seul objet d'annoncer les cas particuliers définis ultérieurement par les art. 1385 et 1386, il ne saurait être maintenu dans ce rôle d'exorde inutile en ce qui concerne la responsabilité du fait d'autrui.

Pourtant, cette thèse se heurta à l'hostilité d'une grande partie de la doctrine (8), conduite notamment par MM. Mazeaud qui, dans les différentes éditions de leur grand *Traité de la responsabilité civile*, ne cessèrent de combattre l'admission d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui et de défendre une interprétation restrictive des cas énumérés aux alinéas 4 et suivants de l'art. 1384 (9).

Parmi les arguments avancés par ces auteurs figure d'abord une comparaison des formules de l'al. 1er. En effet, tandis que la catégorie des « choses dont on a la garde » peut être définie en elle-même, celle des « personnes dont on doit répondre » ne saurait se comprendre, estiment MM. Mazeaud, que par référence aux al. 4 et suivants. D'autre part, si un principe général de responsabilité du fait des choses a été extrait par les tribunaux de l'al. 1er, bien que les rédacteurs du texte n'aient rien voulu de tel, c'est, remarquent-ils, parce que les nécessités sociales l'ont imposé alors que « dans le domaine de la responsabilité du fait d'autrui les mêmes nécessités ne se sont pas faites sentir ». Enfin, si l'on admettait un principe général de responsabilité du fait d'autrui, on serait bien embarrassé, ajoutent-ils, pour déterminer le régime qu'il conviendrait de lui appliquer car les différents cas prévus par les al. 4 et suivants sont soumis à des règles tellement différentes qu'il est impossible de trouver entre eux un dénominateur commun.

Que cette argumentation soit absolument décisive, c'est ce que certains ont contesté depuis, avec pertinence (10). Il semble en effet que rien n'eût empêché les tribunaux, s'ils l'avaient vraiment voulu, d'affirmer que les « personnes dont on doit répondre » sont précisément celles « dont on a la garde » et de définir la « garde » des personnes par le devoir de surveillance pesant sur ceux qui sont chargés de contrôler des incapables, des délinquants, des malades, etc.

Quant à l'affirmation selon laquelle les nécessités sociales n'imposeraient pas d'élargir les cas de responsabilité du fait d'autrui prévus par les al. 4 et suivants de l'art. 1384, elle nous paraît amplement démentie par l'évolution récente des méthodes d'éducation et de traitement appliquées aux enfants, aux handicapés, aux délinquants ... La liberté plus grande laissée aux mineurs qui exercent aujourd'hui des activités multiples hors de la famille et de l'école, le développement des expériences d'éducation des inadaptés et même des délinquants en milieu libre multiplient en effet les occasions de dommages causés à des tiers par des enfants ou des adultes soumis à une surveillance particulière en raison de leur état, sans que leurs « gardiens » ne soient exposés à aucun des régimes particuliers prévus par l'art. 1384. Est-il alors juste que les victimes soient réduites à agir contre l'auteur direct, qui est le plus souvent insolvable, ou à démontrer la causalité entre la faute de surveillance et le dommage, ce qui soulève généralement de grandes difficultés et qu'elles fassent ainsi finalement les frais de cette évolution ? Le droit de la réparation ne doit-il pas évoluer pour tenir compte de ces situations nouvelles comme il a su, grâce à l'admission de la responsabilité du fait des choses, s'adapter aux conséquences de l'industrialisation et du machinisme ?

D'ailleurs, un autre motif incite également à élargir la liste des personnes dont on doit répondre. C'est la multiplication des cas dans lesquels les enfants sont confiés à des personnes autres que leurs père et mère, soit parce que les parents, du fait qu'ils exercent tous deux une profession, sont amenés à recourir de plus en plus souvent au concours de tiers (nourrices, grands-parents, colonies de vacances, centre de loisirs ...), soit en raison du développement des mesures d'assistance éducative et, plus généralement, des pouvoirs donnés au juge, dans des hypothèses très diverses, de confier l'enfant à des tiers en cas de

carence de ses auteurs directs. Or, dans ces hypothèses, que l'affaiblissement de la structure familiale rend de plus en plus fréquentes, les victimes ne trouvent pas, dans les al. 4 et suivants de l'art. 1384, la possibilité de mettre en jeu la responsabilité de la personne chargée de la garde de l'enfant, ce qui les place en état d'infériorité par rapport à celles dont le dommage est causé par un enfant qui se trouve sous l'autorité de ses père et mère.

Affirmer que les nécessités sociales n'imposent aucune modification de la liste des cas de responsabilité pour autrui est donc au moins sujet à caution.

Enfin, bien qu'il soit plus impressionnant, le dernier argument invoqué par MM. Mazeaud ne nous semble pas non plus, à la réflexion, invincible. Sans doute les cas particuliers de responsabilité du fait d'autrui énumérés par les al. 4 et suivants de l'art. 1384 sont-ils fort disparates. Mais on peut observer que les art. 1385 et 1386 c. civ. prévoient également, pour la responsabilité du fait de certaines choses, deux régimes fort différents et pourtant cela n'a pas empêché la jurisprudence de dégager un principe général à partir de l'art. 1384, al. 1er.

Quoi qu'il en soit, il faut bien constater que l'opinion de MM. Mazeaud a recueilli l'assentiment à peu près général de la doctrine ¶ (11) et que le Doyen Savatier s'y rallia lui-même après l'entrée en vigueur de la loi du 5 avr. 1937 dans laquelle il crut voir la négation implicite de tout principe général de responsabilité du fait d'autrui ¶ (12).

D'ailleurs, la jurisprudence est restée elle aussi très longtemps sur cette position.

II. - L'évolution de la jurisprudence jusqu'en 1991.

La réponse donnée dans l'immédiat par la Cour de cassation à la question posée par le procureur général Matter dans ses conclusions à propos de l'affaire *Jand'heur* fut clairement négative. En effet, en 1934, la Chambre criminelle exprima formellement son refus d'étendre, en quoi que ce soit, le domaine de la présomption de faute pesant sur les père et mère au motif que les al. 4 et suivants étaient d'interprétation stricte ¶ (13).

Est-ce à dire que, pour autant, aucune velléité de changement ne se soit manifestée jusqu'en 1991 ? Ce serait excessif.

En effet, on rappellera d'abord que, dans le domaine contractuel, après avoir fait l'objet d'une contestation vigoureuse ¶ (14), la responsabilité du fait d'autrui s'est affirmée en tant que telle à partir des années 1960 ¶ (15) et qu'elle a pris, par la suite, une importance considérable puisqu'il est désormais acquis que le débiteur doit répondre de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de son obligation, alors même que celle-ci proviendrait du fait d'un auxiliaire - préposé ou non - ou d'un substitut qu'il a volontairement introduit dans l'exécution ¶ (16).

En outre, pour ce qui concerne plus spécialement les dommages causés par les personnes soumises, en raison des dangers qu'elles présentent, à une surveillance particulière, la jurisprudence administrative a adopté la première des positions qui ont incité certains juges judiciaires à réagir. Or ces réactions, bien qu'isolées, ont finalement ébranlé la conviction de la Cour de cassation.

C'est en 1956 que le Conseil d'Etat admit pour la première fois que les méthodes libérales de traitement des délinquants créent un risque social qui justifie l'application d'un régime spécifique de responsabilité objective ou de plein droit de la puissance publique en cas de dommage causé par le délinquant bénéficiant d'un tel régime ¶ (17). Par la suite, cette jurisprudence a été maintes fois confirmée ¶ (18). Elle a été également étendue aux malades mentaux, notamment pour les dommages causés au cours d'une « sortie d'essai » ¶ (19), puis ensuite au cas de placement familial surveillé ¶ (20).

Cette jurisprudence a donc aujourd'hui une assez grande importance et elle a certainement exercé une influence sur la position des tribunaux judiciaires.

Pourtant cette influence n'a pas été immédiate - loin de là -. En effet, jusqu'en 1991, seules quelques décisions isolées de juges du fond ont pris parti pour une extension de la liste des

cas de responsabilité pour autrui, la Cour de cassation ayant maintenu son refus initial.

Ce sont essentiellement deux jugements rendus respectivement par le tribunal pour enfants de Dijon, le 27 févr. 1965 [\(21\)](#), et par le tribunal pour enfants de Poitiers, le 22 mars 1965 [\(22\)](#), qui ont opté pour une extension, fondée sur l'art. 1384, al. 1er, de la liste des cas de responsabilité pour autrui résultant des al. 4 et suivants du même texte.

Dans les deux cas, il s'agissait de dommages causés par des mineurs évadés d'un centre de rééducation et ayant commis des infractions au cours de cette fugue. Les victimes ayant assigné le centre auquel avaient été confiés les enfants fugueurs, celui-ci se défendit en invoquant le caractère limitatif de l'énumération des cas de responsabilité du fait d'autrui figurant à l'art. 1384, al. 4 et suivants, et l'impossibilité d'appliquer aucun d'eux à l'hypothèse soumise au tribunal. Celui-ci condamna cependant le défendeur en s'appuyant sur l'al. 1er du même art. 1384. « Attendu », affirma notamment le tribunal de Dijon, « que l'on ne voit pas pourquoi, après avoir posé un principe, dans le 1er al. de l'art. 1384, le législateur aurait énuméré les personnes responsables du fait d'autrui et n'aurait mentionné qu'à titre indicatif les choses dont la garde est génératrice de responsabilité. Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de dire et juger que l'art. 1384, al. 1er, en stipulant « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre » a édicté un principe général, de même qu'est général le principe de responsabilité découlant de la garde des choses ». Et de délimiter le domaine de ce principe qui s'appliquerait, selon le tribunal, à tous ceux qui exercent sur autrui « une autorité légitime ». Quant au régime de cette responsabilité, il devrait varier selon les hypothèses, certains responsables étant exposés à une simple « présomption de faute dans la garde ou la surveillance », tandis que d'autres seraient responsables de plein droit sur le fondement du « risque créé ». Et le tribunal conclut en décidant qu'en raison du danger que crée pour les tiers la présence « d'un établissement de rééducation à caractère libéral groupant institutionnellement de jeunes inadaptés, délinquants ou non », ces établissements doivent être responsables de plein droit des dommages causés par leurs pensionnaires, la seule échappatoire étant la preuve de la « cause étrangère » imprévisible et irrésistible.

Remarquable par sa hardiesse, cette décision ne l'était donc pas moins par sa motivation qui traduisait le souci de répondre aux objections formulées par les adversaires de la thèse qu'elle consacrait. Elle mettait en outre l'accent sur une lacune de notre système juridique qui avait déjà été dénoncée auparavant par certains auteurs [\(23\)](#), mais qui se révélait de jour en jour plus grave : la réparation des dommages causés par les mineurs en rééducation n'était pas assurée, ce qui faisait peser un danger sérieux sur les personnes se trouvant à proximité des centres qui pratiquent les méthodes libérales jugées aujourd'hui les plus efficaces.

On comprend donc que les deux jugements examinés aient été accueillis de divers côtés avec une réelle sympathie [\(24\)](#) et qu'ils aient suscité chez certains l'espoir d'un revirement de jurisprudence. Cette perspective pouvait d'ailleurs apparaître d'autant plus vraisemblable que plusieurs systèmes juridiques étrangers ont, depuis longtemps, consacré l'existence d'une présomption de faute pesant uniformément sur toutes les personnes qui ont devoir de surveiller autrui [\(25\)](#). L'existence d'un principe général de responsabilité du fait des personnes dont on a la garde (autonome par rapport au régime de droit commun) n'est donc pas inconnue en droit comparé.

Et pourtant, il faut bien constater que jusqu'en 1991 la jurisprudence française a expressément refusé de suivre cette voie. Le jugement du tribunal pour enfants de Dijon fut en effet réformé en appel par une décision dont les motifs ne laissent aucun doute sur la volonté de censurer la généralisation proposée par les premiers juges [\(26\)](#). Et la Cour de cassation manifesta ensuite clairement, notamment par un arrêt du 24 nov. 1976 [\(27\)](#) son hostilité à l'égard de la création d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui rattaché à l'art. 1384, al. 1er. Dans l'affaire qui a donné lieu à cette dernière décision, un mineur, qui avait été confié par sa mère au service de l'aide sociale à l'enfance, avait échappé à la surveillance des membres de l'Administration et s'était emparé d'un véhicule qu'il avait endommagé. Le tribunal, saisi par la victime d'une action dirigée contre le service de l'aide sociale à l'enfance, condamna celui-ci sur le fondement du « principe général » issu de l'art.

1384, al. 1er, au motif que le défendeur n'avait pas apporté la preuve qu'il n'avait pu empêcher le fait dommageable. Or ce jugement fut cassé pour manque de base légale. Il s'agit donc là d'une nouvelle condamnation des tentatives de création d'un principe général de responsabilité de plein droit pour le fait des personnes dont on a la « garde ».

Et il convient d'ajouter que la Cour suprême est allée encore plus loin dans cette direction. Non seulement en effet elle a refusé de consacrer un principe général de responsabilité objective en la matière, mais elle s'est montrée constamment hostile à toute extension du domaine de la présomption de faute pesant sur les père et mère ¶ (28). Or il a été observé que les travaux préparatoires de la loi du 4 juin 1970 auraient pu justifier l'application de cette présomption au moins à toutes les personnes auxquelles est confié le droit de garde sur un enfant mineur ¶ (29). Cette jurisprudence était donc visiblement inspirée par une volonté arrêtée d'éviter toute progression et toute aggravation de la responsabilité du fait d'autrui comme sanction de l'obligation de surveillance.

D'ailleurs, dans d'autres domaines, la même attitude a été observée ¶ (30). Or, c'est cette position qui vient d'être remise en cause par l'arrêt de l'Assemblée plénière du 29 mars 1991.

III. - L'arrêt de l'Assemblée plénière du 29 mars 1991 et ses conséquences.

En l'espèce il s'agissait d'un handicapé mental majeur qui avait été confié à un centre d'aide par le travail et qui, au cours d'un travail qu'il effectuait en milieu libre, avait provoqué l'incendie d'une forêt.

L'action en responsabilité dirigée contre l'association gérant le centre (et contre son assureur) avait été accueillie par le tribunal civil de Tulle sur le fondement d'une soi-disant faute de surveillance qui n'avait pas une véritable consistance - le principe même de la méthode libérale appliquée en l'espèce étant de ne pas surveiller l'intéressé pendant son travail -.

Aussi bien, est-ce la raison pour laquelle la cour de Limoges, saisie en appel ¶ (31), tout en maintenant la condamnation, a voulu la motiver autrement. Elle a invoqué le risque social créé par les méthodes libérales de rééducation et elle en a déduit que ce risque permet d'appliquer « les dispositions de l'art. 1384, al. 1er, c. civ. qui énoncent le principe d'une présomption de responsabilité du fait de personnes dont on doit répondre ».

C'était reprendre presque textuellement la motivation du jugement du tribunal pour enfants de Dijon de 1965 en l'appuyant sur l'affirmation selon laquelle « le principe de l'indemnisation des victimes s'inscrit désormais dans l'éthique politique et sociale ».

Un pourvoi en cassation fut formé contre cet arrêt et le moyen présenté était le suivant : « Il n'y a de responsabilité civile du fait d'autrui que dans les cas prévus par la loi, et, par suite, en retenant le principe d'une présomption de responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre, la cour d'appel aurait violé l'art. 1384, al. 1er, c. civ. ».

Ce pourvoi posait donc évidemment une question capitale. C'est pourquoi la 2e Chambre civile, qui aurait dû normalement se prononcer elle-même, estima qu'il était préférable de le soumettre à l'Assemblée plénière afin que la Cour de cassation s'engage tout entière sur l'opportunité d'un éventuel revirement. Elle renvoya donc, par un arrêt du 4 juill. 1990, l'examen du pourvoi à l'Assemblée plénière qui se prononça le 29 mars 1991.

Or cette décision marque une évolution importante, même si la Cour de cassation a essayé d'éviter une rupture trop brutale avec sa position antérieure.

L'apport incontestable de l'arrêt consiste en ce que, en rejetant le pourvoi et en approuvant la condamnation sur le fondement de l'art. 1384, al. 1er, la Cour de cassation a abandonné sa position antérieure relative au caractère limitatif de l'énumération légale des « personnes dont on doit répondre ». Désormais il est donc acquis qu'il peut y avoir des cas de responsabilité délictuelle du fait d'autrui autres que ceux qui sont spécifiquement visés par les al. 4 et suivants de l'art. 1384.

C'est là un revirement dont la portée est considérable. Elle peut être comparée à celle de

l'arrêt *Teffaine* de 1896 en ce qui concerne la responsabilité du fait des choses.

Toutefois l'Assemblée plénière n'a pas, pour autant, pris parti explicitement en faveur de l'existence d'un principe général et elle n'a pas non plus affirmé qu'il s'agissait d'une responsabilité de plein droit.

Sa position demeure en effet prudente aussi bien quant à la détermination des personnes visées que quant au régime de cette responsabilité.

1° Les personnes éventuellement visées par la nouvelle règle de responsabilité fondée sur l'al. 1er de l'art. 1384.

Sur ce point, on remarquera que l'Assemblée plénière n'a pas employé de formule générale pour les désigner. Notamment, elle s'est bien gardée d'affirmer qu'il existerait un principe de responsabilité du fait « des personnes dont on a la garde » qui ferait pendant à la responsabilité du fait des choses « que l'on a sous sa garde ». En effet, un tel principe aurait désigné toute personne assumant, à titre professionnel ou non, temporaire ou permanent, contre rémunération ou bénévolement, une mission de surveillance. A la limite, un « baby-sitter » ou la personne qui reçoit chez elle, pour un après-midi, l'ami d'un de ses enfants, auraient été visés par ce principe.

Or la Cour de cassation a bien senti que cela risquait d'aller trop loin et qu'il était nécessaire de contrôler l'extension de ce principe. C'est ce qui explique la rédaction assez factuelle de l'arrêt. Celui-ci relève en effet certaines circonstances de fait - « l'organisme avait accepté la charge d'organiser et de contrôler à *titre permanent* le mode de vie du handicapé » et « celui-ci était soumis à un régime comportant une totale liberté de circulation dans la journée » - et il en déduit « qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel a pu décider à bon droit que l'association devait répondre » du fait du handicapé.

Cette méthode de rédaction révèle donc d'abord la volonté de la Cour de cassation de continuer à exercer un contrôle sur la détermination des personnes responsables pour autrui sur le fondement de l'art. 1384, al. 1er.

Elle esquisse par ailleurs les contours du nouveau principe en insistant, d'une part, sur le caractère permanent de la mission de contrôle confiée au centre d'aide par le travail, - ce qui peut être interprété comme écartant implicitement les cas de garde temporaire - et, d'autre part, sur le régime de liberté dont bénéficiait le handicapé - ce qui tendrait à lier cette nouvelle responsabilité au risque social créé par la liberté de circulation des personnes qui se trouvent soumises à certains contrôles -.

Toutefois on remarquera que la Cour de cassation n'a aucunement pris parti sur les hypothèses dont elle n'avait pas à connaître dans l'affaire qui lui a été soumise. En outre, elle n'a pas écarté la prise en considération d'autres critères que ceux qu'elle relève. La question reste donc totalement ouverte pour des quantités de personnes qui assument de façon durable l'encadrement ou le contrôle d'enfants ou de malades : tuteurs, colonies de vacances, centres de loisirs, grands-parents ou oncles et tantes qui se chargent de l'enfant pendant ses vacances, cliniques psychiatriques, nourrices, etc.

2° Le régime de la responsabilité du fait d'autrui fondée sur l'art. 1384, al. 1er, c. civ.

Sur ce point encore, l'Assemblée plénière s'est également montrée prudente et discrète. Alors que la cour de Limoges s'était prononcée en faveur d'une « présomption de responsabilité », la Cour de cassation se contente d'approuver la cour d'appel d'avoir décidé que l'association devait « répondre du handicapé » au sens de l'art. 1384, al. 1er, et « qu'elle était tenue de réparer les dommages qu'il avait causés ».

Cette formule est donc très neutre. Il est cependant évident qu'elle écarte l'exigence de la preuve d'une faute personnelle du « responsable pour autrui ». Sinon le recours à l'art. 1384, al. 1er, n'aurait aucun sens.

Mais, en revanche, on peut fortement hésiter, pour l'instant, entre un système de simple présomption de faute - susceptible de preuve contraire - et un système de responsabilité de plein droit qui ne céderait que devant la preuve de la cause étrangère imprévisible et

irrésistible.

L'intention des rédacteurs de l'arrêt sur ce point reste très floue car, même si on admet que le rejet du pourvoi constitue une approbation de l'arrêt de la cour de Limoges, il reste une ambiguïté. En effet celle-ci a bien exprimé la notion de « présomption de responsabilité » qui évoque la responsabilité de plein droit, mais la seule conséquence qu'elle en a tirée a consisté à dispenser la victime de la preuve de la faute du défendeur. Or ce résultat est atteint par une simple présomption de faute.

On pourrait également, en faveur de la responsabilité de plein droit, invoquer qu'il serait paradoxal de fonder sur le même alinéa de l'art. 1384, qui paraît édicter une règle unique, deux régimes de responsabilité différents.

Mais, en réalité, il semble que la détermination du régime de cette responsabilité devrait dépendre, pour une large part, de celle de son domaine d'application.

Si la responsabilité du fait d'autrui fondée sur l'al. 1er de l'art. 1384 est appliquée très largement à toutes sortes de « gardiens », même non professionnels - tuteurs, grands-parents, amis ... - il paraît souhaitable que le régime de responsabilité pour autrui qui sera appliqué aux non-professionnels soit apprécié avec une certaine indulgence, et qu'en tout cas il ne soit pas plus sévère que celui qui est appliqué aux père et mère. Or, en l'état de la jurisprudence actuelle, les père et mère ne subissent qu'une présomption de faute susceptible de preuve contraire. Pour cette catégorie de « gardiens », il semblerait raisonnable de s'en tenir à un régime de ce type.

En revanche, au cas où l'application de la responsabilité du fait d'autrui fondée sur l'al. 1er de l'art. 1384 serait réservée à des professionnels, qui sont en fait obligés de s'assurer et doivent être incités à le faire, cette responsabilité pourrait être plus stricte et ne céder que devant la preuve de la cause étrangère présentant les caractères de la force majeure. L'analogie avec les solutions du droit administratif conduit d'ailleurs à cette solution, au moins dans les cas où le régime de contrôle pratiqué par le gardien, étant de type libéral, crée un risque réel pour le tiers.

Quoi qu'il en soit, il est fort probable que les solutions qui seront adoptées, aussi bien quant à la détermination des personnes auxquelles incombe cette nouvelle responsabilité que quant au régime de celle-ci, auront elles-mêmes un impact indirect sur les responsabilités pour autrui visées par les al. 4 et suivants de l'art. 1384 c. civ. Si en effet les victimes trouvent dans l'al. 1er de l'art. 1384 une protection équivalente ou supérieure à celle que leur procurent actuellement les régimes particuliers visés par les al. 4 et suivants, elles auront évidemment tendance à délaisser ceux-ci qui pourraient bien - pour peu que la jurisprudence y prête la main - tomber plus ou moins en désuétude, ainsi que cela s'est produit pour l'art. 1386 après la « découverte » du principe général de la responsabilité du fait des choses.

Il y a donc, dans l'arrêt de l'Assemblée plénière du 29 mars 1991, le germe d'une évolution peut-être considérable, mais dont les développements sont encore pour l'instant largement inconnus. L'important était que la porte fût ouverte. Aux juges maintenant de contrôler les conséquences de cette ouverture.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait d'autrui * Autorité et contrôle * Handicapé mental * Centre d'aide par le travail * Mode de vie

(1) V. les très intéressantes notations historiques faites par M. le Premier avocat général Dontenwille dans ses conclusions.

(2) C'est en effet l'arrêt *Teffaine* du 16 juin 1896 qui a consacré l'autonomie de la responsabilité du fait des choses en la fondant sur ce texte (S. 1897.1.17, note Esmein ; D. 1897.1.433, concl. Sarrut, note Saleilles).

(3) Projet n° 1395 enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 23 mai 1990 et annexé au procès-verbal de la séance du 23 mai 1990.

- (4)** Association des centres éducatifs du Limousin c / Cts Blieck, D. 1991.324, note C. Larroumet ; JCP 1991.II.21673, concl. Dontenwille, note J. Ghestin ; *Resp. civ. et assur.*, avril 1991, Comm. n° 128.
- (5)** H. Groutel, La responsabilité du fait d'autrui : un arrêt (à moitié) historique, *Resp. civ. et assur.*, avril 1991, Chron., n° 9.
- (6)** DP 1930.1.57, concl. Matter, rapport Le Marc'hadour, note Ripert ; *Gaz. Pal.* 1930.1.393.
- (7)** R. Savatier, La responsabilité générale du fait des choses que l'on a sous sa garde a-t-elle pour pendant une responsabilité générale du fait des personnes dont on doit répondre ?, *DH* 1933. Chron. 81.
- (8)** V. not. P. Esmein in Planiol et Ripert, t. 6, n° 626 ; G. Marty et P. Raynaud, *Les obligations*, n° 481.
- (9)** V. *Traité de la responsabilité civile*, t. 1, n° 712 à 718.
- (10)** V. not. M. Puech, *L'illicéité dans la responsabilité civile extracontractuelle*, LGDJ 1973, n° 121 à 128 ; P. Robert, *Traité du droit des mineurs*, n° 265 et s.
- (11)** V. not. J. Carbonnier, *Droit civil, Les obligations*, § 98 ; P. Le Tourneau, *La responsabilité civile*, n° 1630 ; B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *Droit civil, obligations*, t. 1, *Responsabilité délictuelle*, n° 646 et 647 ; C. Larroumet, *Rép. civ. Dalloz*, v° *Responsabilité du fait d'autrui*, n° 2 et 3 ; J. Lafon, *La responsabilité civile du fait des malades mentaux*, LGDJ 1960, n° 30, 31 et 62. Cependant une opinion différente a été exprimée par M. J. F. Overstake, *J. - Cl. Civil*, v° *Responsabilité civile et assurances*, Fasc. 140, n° 15 s.
- (12)** *Traité de la responsabilité civile*, 2e éd., t. 1, n° 255.
- (13)** V. not. Crim. 15 juin 1934, S. 1935.1.397 ; *Gaz. Pal.* 1934.2.477 ; Civ. 2e, 15 févr. 1956, D. 1956.410, note E. Blanc ; S. 1956.8 ; JCP 1956.II.9564, note R. Rodière.
- (14)** R. Rodière, Y a-t-il une responsabilité contractuelle du fait d'autrui ?, D. 1952. Chron. 79.
- (15)** V. not. Civ. 1re, 18 oct. 1960, JCP 1960.II.11846, note R. Savatier ; D. 1961.125 ; S. 1961.141 ; 29 mai 1963, *Gaz. Pal.* 1963.2.290 ; D. 1964. *Somm.* 1 ; adde autres arrêts cités in G. Viney, *La responsabilité : conditions*, n° 819.
- (16)** G. Viney, *op. cit.*, n° 813 à 847.
- (17)** Arrêt *Thouzellier* du 3 févr. 1956, D. 1956.596, note J. - M. Auby ; S. 1956.153 ; JCP 1956.II.9608, note Lévy ; *Rev. dr. publ.* 1956.854.
- (18)** Notamment le 29 avr. 1987, JCP 1988.II.20920, note B. Pacteau.
- (19)** Cons. d'Et. 13 juill. 1967, *Département de la Moselle, Lebon*, p. 341 ; D. 1967.675, note F. Moderne.
- (20)** Cons. d'Et. 13 mai 1987, D. 1988. *Somm.* 163, obs. F. Moderne et P. Bon.
- (21)** T. enfants Dijon, 27 févr. 1965, D. 1965.439 ; *Gaz. Pal.* 1965.1.297 ; *RTD civ.* 1965.652, obs. R. Rodière. - V. égal. R. Legeais, Un article à surprises ou Le nouvel essai de généraliser la responsabilité civile du fait d'autrui, D. 1965. Chron. 131 ; P. Martaguet et P. Robert, La responsabilité des établissements de rééducation (Solution ou évolution ?), D. 1966. Chron. 17 ; J. Vincent et J. Prévault, La responsabilité civile du fait des mineurs inadaptés, D. 1965. Chron. 201.
- (22)** T. enfants Poitiers, 22 mars 1965, *Courjault*, *Rev. dr. sanit. et soc.* 1966.262, note E. Alfandari.

(23) Martaguet et Robert, *chron. Rev. sc. crim.* 1962.723 ; *ibid.* 1964.325.

(24) V. not. R. Legeais, Un article à surprises ou Le nouvel essai de généraliser la responsabilité civile du fait d'autrui, *préc.* ; P. Martaguet et P. Robert, *op. cit.* ; P. Robert, *Traité de droit des mineurs*, n° 262 s.

(25) L'exemple le plus caractéristique est fourni par l'art. 832 c. civ. allemand qui a été imité par de nombreux autres codes. V. J. P. Le Gall, *International encyclopedia of comparative law*, vol. 11, *Torts*, chap. 3, *Liability for persons under supervision*, n° 28 s. ; V. égal. P. Robert, *Traité de droit des mineurs*, n° 269, p. 317.

(26) Dijon, 18 juin 1965, inédit, cité par P. Robert, *Traité de droit des mineurs*, n° 266 ; V. égal. TGI Seine, 14 oct. 1965, *D.* 1966.441, note J. Prévault.

(27) Civ. 2e, 24 nov. 1976, *D.* 1977.595, note C. Larroumet.

(28) V. Crim. 11 juin 1970, *Gaz. Pal.* 1970.2.146, note J. - P. D. ; Civ. 2e, 9 nov. 1971, *D.* 1972.75 ; *RTD civ.* 1972.400, obs. G. Durry ; Crim. 9 mars 1972, *D.* 1972.342 ; Civ. 2e, 29 avr. 1976, *JCP* 1978.II.18793, note N. Dejean de la Batie.

(29) V. R. Legeais, La responsabilité civile introuvable ou les problèmes de la réparation des dommages causés par les mineurs, *Mélanges Marty*, p. 775, n° 9.

(30) V., par exemple, Civ. 3e, 8 mars 1989, *D.* 1989. IR. 107. - Et sur l'ensemble du problème, J. F. Overstake, *J. - Cl. Responsabilité civile et assurances*, Fasc. 140, n° 15 et s.

(31) Limoges, 23 mars 1989, *Resp. civ. assur.*, novembre 1989, Comm. n° 361.



DOCUMENT n° 3

Ass. Plén. fr., 29 mars 1991, arrêt *Blieck*

Cour de cassation
Assemblée plénière
Audience publique du 29 mars 1991

N° de pourvoi: 89-15231
Publié au bulletin

Rejet

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Limoges, 23 mars 1989), que X..., handicapé mental, placé au Centre d'aide par le travail de Sornac, a mis le feu à une forêt appartenant aux consorts X... ; que ceux-ci ont demandé à l'Association des centres éducatifs du Limousin, qui gère le centre de Sornac, et à son assureur, la réparation de leur préjudice ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir condamné ces derniers à des dommages-intérêts par application de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, alors qu'il n'y aurait de responsabilité du fait d'autrui que dans les cas prévus par la loi et que la cour d'appel n'aurait pas constaté à quel titre l'association devrait répondre du fait des personnes qui lui sont confiées ;

Mais attendu que l'arrêt relève que le centre géré par l'association était destiné à recevoir des personnes handicapées mentales encadrées dans un milieu protégé, et que X... était soumis à un régime comportant une totale liberté de circulation dans la journée ;

Qu'en l'état de ces constatations, d'où il résulte que l'association avait accepté la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie de ce handicapé, la cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'elle devait répondre de celui-ci au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, et qu'elle était tenue de réparer les dommages qu'il avait causés ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

DOCUMENT n° 4

Cass. civ. belge, 17 juin 2000

LA COUR,

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 27 décembre 1995 par la cour d'appel de Mons ;

Attendu que les pourvois inscrits au rôle général sous les numéros C.96.0254.F et C.96.0258.F sont dirigés contre le même arrêt ; qu'il y a lieu de joindre les causes ;

I. Sur le pourvoi de l'association sans but lucratif Les Stations de Plein Air :

Sur le moyen pris de la violation de l'article 1384, spécialement alinéa premier, du Code civil,

en ce que l'arrêt dit fondées les demandes des défendeurs tendant à la réparation des préjudices résultant d'un incendie volontaire provoqué à Péruwelz dans la nuit du 30 avril au 1er mai 1987 par le mineur d'âge D... S., qui venait d'être confié par le juge de la jeunesse au centre d'observation médico-psychologique "Suzanne Van Durme", de Rhode-Saint-Genèse, dont la demanderesse est le pouvoir organisateur, au motif que ladite demanderesse devait répondre du mineur d'âge concerné, en vertu de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil, qui contient, selon l'arrêt, un principe général de responsabilité du fait d'autrui,

alors que l'article 1384 du Code civil dispose en son premier alinéa : "On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde"; qu'en ses alinéas 2 à 4, l'article 1384 énumère les personnes responsables du dommage causé par autrui et celles dont elles doivent "répondre", à savoir les père et mère, responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs (alinéa 2), les maîtres et commettants, responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés (alinéa 3) et les instituteurs et artisans, responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance (alinéa 4); que ni l'article 1384 ni aucune autre disposition légale ne prévoient qu'une personne ne faisant partie d'aucune des catégories énumérées dans lesdits alinéas 2 à 4, et notamment une personne gérant un centre d'observation médico-psychologique, doit répondre du dommage causé par le fait d'un mineur d'âge qui lui est confié par le juge de la jeunesse; qu'en disant que le premier alinéa de l'article 1384 du Code civil énonce un principe général de responsabilité du fait d'autrui et que l'énumération des personnes dont d'autres personnes doivent "répondre" faite dans les alinéas 2 à 4 de cet article n'est donc pas limitative, l'arrêt tient pour acquis qu'une personne pourrait être tenue du fait d'un tiers sans que la loi ait prévu ce cas de responsabilité pour autrui; que seul le législateur peut déterminer les cas dans lesquels une personne devra répondre du fait d'une autre personne; qu'on ne conçoit pas en effet que le juge puisse, après la survenance d'un dommage, décider qu'une autre personne que son auteur doit en répondre; que les présomptions de responsabilité instaurées par l'article 1384 du Code civil sont exorbitantes du droit commun de la responsabilité, en vertu duquel la responsabilité d'une personne est limitée au dommage causé par son propre fait (articles 1382 et 1383 du Code civil); qu'elles ne peuvent, vu leur caractère exceptionnel, être étendues au-delà des cas prévus par le législateur; que la mise en oeuvre d'un prétendu principe général de responsabilité du dommage causé par le fait "des personnes dont on doit répondre" est nécessairement illégale, puisqu'elle implique la détermination par le juge - et non par

le législateur - après un fait litigieux et sans tenir compte des limites des présomptions légales instaurées par les alinéas 2 à 4 de l'article 1384 du Code civil, des "personnes dont on doit répondre"; d'où il suit qu'en fondant la responsabilité de la demanderesse sur un principe général de responsabilité du fait d'autrui qui serait contenu dans l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil, sans constater l'existence de l'un des cas de responsabilité pour autrui limitativement énumérés dans les alinéas 2, 3 et 4 dudit article, l'arrêt étend le champ d'application des présomptions légales instituées par cette disposition au-delà des limites fixées par le législateur; qu'il viole ainsi l'article 1384 du Code civil :

Sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs et déduite de ce que le dispositif est légalement justifié par un motif de droit qu'il appartient à la Cour de suppléer :

Attendu que l'arrêt condamne la demanderesse sur la base de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, en ce qu'il dispose qu'on est responsable du dommage causé par le fait des personnes dont on doit répondre ;

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'il résulte des constatations de l'arrêt que la demanderesse est un établissement d'enseignement auquel s'applique l'article 1384, alinéa 4, du même code, de sorte que la décision est justifiée sur la base de cette disposition légale ;

Attendu que l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ne s'applique qu'aux instituteurs dont éventuellement la demanderesse serait responsable en vertu de l'alinéa 3 du même article ;

Que la condamnation de la demanderesse ne peut donc, en aucun cas, se fonder sur l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ;

Que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

Sur le moyen :

Attendu que l'article 1384 du Code civil n'établit pas, en son alinéa 1er, un principe général de responsabilité du fait d'autrui ;

Que cette responsabilité n'existe que dans les limites des régimes particuliers, différents les uns des autres, qu'il instaure de manière exhaustive dans les alinéas suivants ;

Qu'en décidant que la demanderesse, en sa qualité de pouvoir organisateur du centre médico-psychologique qui avait pris en charge le mineur responsable du dommage, devait répondre du comportement de ce mineur "au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil", l'arrêt viole cette disposition légale ;

Que le moyen est fondé ;

(...)

PAR CES MOTIFS,

(...)

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il condamne l'association sans but lucratif Les Stations de Plein Air et qu'il statue sur les dépens ;

DOCUMENT n° 5

CA Luxembourg, 9 février 2000, n° 22061 du rôle

**Cour d'appel
(civil)**

9 février 2000

**T.- ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE Luxembourg - CAISSE DE MALADIE DES
PROFESSIONS INDÉPENDANTES.**

Le 7 mai 1983 H. commet ensemble avec Joseph B. un vol à main armée au préjudice d'une station service située à Mondorf-les-Bains. H. qui bénéficiait au moment de l'agression d'un congé pénal, accordé par décision du 21 juin 1982, porta, pour assurer sa fuite, un coup de poing violent à T. Joseph B. n'hésita pas de tirer trois coups de feu sur T. le blessant grièvement à la hanche droite.

Par exploit de l'huissier de justice Guy Èngel du 23 novembre 1990 T. a fait donner assignation à l'État du Grand-Duché de Luxembourg a comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de l'y entendre condamner, principalement sur le fondement de la théorie du risque, subsidiairement sur base de l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, plus subsidiairement sur base de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil et dans un dernier ordre de subsidiarité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du même code, au paiement du montant de 5.000.000 francs avec les intérêts légaux à partir du jour de l'infraction jusqu'à solde.

Par exploit de l'huissier de justice Guy Engel du 22 mars 1994 T. a fait donner assignation à la Caisse de Maladie des Professions indépendantes pour entendre dire qu'elle est tenue d'intervenir dans le litige pendant entre lui-même et l'État du Grand-Duché de Luxembourg et pour voir déclarer commun le jugement à intervenir.

Par jugement du 14 mai 1997 le tribunal a, avant tout autre progrès en cause, invité le Ministère public à produire en copie les décisions de condamnation de H. rendues avant le 7 mai 1983, les décisions relatives au congé pénal dont il bénéficiait du 21 juin 1982 au 11 mai 1983, la décision de libération conditionnelle du 11 mai 1983 ainsi que tous les rapports, avis et autres renseignements sur la personne de H. dont le Ministère public disposait jusqu'à la date du 7 mai 1983.

Par jugement du 4 février 1998 le tribunal a déclaré non fondée la demande de T. et a condamné le demandeur à tous les frais et dépens de l'instance. Ce jugement fut déclaré commun à la Caisse de Maladie des Professions indépendantes.

Pour statuer ainsi le tribunal a retenu que la décision du 21 juin 1982 accordant le congé pénal a H. et les prolongations subséquentes d'un congé pénal jusqu'au 11 mai 1983 ne constituent pas des décisions prises à la légère, ne sont pas fautives en raison d'une erreur d'appréciation et n'ont pas créé un risque dont la responsabilité devrait être supportée par l'État.

De ce jugement, qui n'a pas été signifié, T. a régulièrement relevé appel suivant exploit de l'huissier de justice Patrick Hoss du 30 mars 1998.

Dans son acte d'appel T. soutient que les décisions ayant accordé un congé pénal à H. sont constitutives d'une erreur manifeste d'appréciation ayant créé un risque spécial engageant la responsabilité de l'État. L'appelant conclut, par réformation de la décision entreprise, à l'obtention de dommages et intérêts d'un montant de 5.000.000 francs ainsi qu'à l'allocation d'une indemnité de procédure de 80.000 francs au titre de l'article 131-1 du Code de procédure civile.

Par conclusions notifiées le 20 septembre 1999 T- demande acte de son offre de Preuve par expertise médicale et conçu à la condamnation de l'État du Grand-Duché de Luxembourg a

lui accorde' d'ores et déjà une provision de 100.000 francs à faire valoir sur le montant devait lui revenir en réparation du préjudice par lui subi.

La partie intimée conclut à la confirmation jure et simple du jugement dont appel.

D'emblée, il échet de retenir que c'est à bon droit que les juges de première instance ont décidé que la responsabilité de l'état ne saurait être engagée sur base de l'article 1er de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, cette loi, entrée en vigueur le 30 septembre 1988, étant dépourvue d'effet rétroactif.

Il ressort des pièces versées au dossier que par arrêt de la Cour d'appel du 1^{er} octobre 1976, réformant le jugement correctionnel du 29 juillet 1976, H. a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans dont deux ans avec sursis du chef d'une tentative de vol qualifié. La Cour avait majoré la peine prononcée par les premiers juges eu égard à la gravité de l'infraction commise par les prévenus et du nombre croissant des hold-up perpétrés. Par jugement correctionnel du 24 juin 1977 une peine privative de liberté de neuf mois du chef de vol à l'aide d'effraction fut prononcée à rencontre de H. Par jugement du 11 juillet 1980 H. a été condamné à une peine d'emprisonnement de 10 mois et à une amende de 7.000 francs pour avoir recelé des billets d'argent d'une valeur totale de 2.492.500 francs.

Il est constant en cause que pendant le crime commis le 7 mai 1983 par Joseph B. et H., ce dernier bénéficiait d'un congé pénal accordé le 21 juin 1982 et prolongé par la suite.

Il est de principe que la responsabilité de l'État peut être engagée, même en l'absence de faute, du fait des dommages causés à des tiers par des détenus bénéficiaires d'une permission de sortir, d'un congé pénal ou d'une libération conditionnelle.

En effet, si les méthodes appliquées dans l'exécution des peines privatives de liberté favorisent tant l'assouplissement et l'individualisation de ces peines que la préparation de la réinsertion sociale des détenus, il n'en demeure pas moins que ces méthodes créent, lorsqu'elles sont utilisées, un risque spécial pour les tiers qui ne bénéficient plus des garanties qui résulteraient pour eux de l'application plus rigoureuse des peines privatives de liberté. Il suit de là que la responsabilité du service public en raison des dommages causés au tiers ne saurait être subordonnée à la preuve d'une faute commise par l'administration, mais découle des conditions mêmes dans lesquelles fonctionne le service (Conseil d'État, 2 décembre 1981, Dalloz 1982, 550, note Paul Tedeschi).

Ainsi, dans la mesure où le législateur a prévu que les détenus pourraient bénéficier de certaines mesures permettant de favoriser le maintien de leurs liens familiaux et la préparation de leur réinsertion sociale, il a créé pour le tiers un risque spécial dont la réparation incombe à la puissance publique. Il s'en suit que, soit le risque créé par la mise en oeuvre d'une certaine politique pénale se réalise, soit qu'il ne se réalise pas. Dans le premier cas, l'égalité devant les charges publiques paraît exiger une réparation sans que celle-ci soit conditionnée par les circonstances du dommage (Conseil d'État, 27 mars 1985, JCP, 1, 20550, note Jean-Luc Crozafon).

Il aurait, en effet, été inéquitable de laisser les victimes supporter définitivement la charge des dommages survenus dans de telles conditions.

Mais encore faut-il, pour que la responsabilité de l'État soit engagée sur le fondement de la théorie du risque, que soit établi un lien direct de cause à effet entre le fonctionnement du service public et le dommage dont se prévaut la victime. La responsabilité de l'État ne saurait en effet se prolonger indéfiniment dans le temps.

En l'occurrence, si l'agent de probation avait encore début décembre 1980 des doutes sérieux quant aux bonnes intentions et à l'honnêteté du détenu H., l'agent finit cependant

par émettre le 25 novembre 1981, après avoir constaté une petite évolution au niveau de la personnalité de H. qui a fait des efforts pendant quelques mois, un avis en faveur d'un congé pénal. L'agent de probation envisagea même d'établir un plan de guidance pour l'été 1982 si H. continue à évoluer de façon positive.

Le 2 juin 1982 l'agent de probation relevant que le plan de guidance s'est bien déroulé, que les congés se sont passés sans incident et que l'intéressé continue à évoluer de façon positive, conclut à voir accorder à H. un congé pénal d'une semaine afin qu'il puisse utilement préparer sa libération conditionnelle (recherche d'un emploi et d'un logement).

Un congé pénitentiaire fut notamment accordé à H. du 21 juin 1982 au 21 septembre 1982, prorogé jusqu'au 23 décembre 1982, puis jusqu'au 15 mars 1983 et enfin jusqu'au 16 juin 1983.

S'il est vrai que l'examen de l'état d'un prévenu et de ses chances de réinsertion comporte toujours une certaine marge d'incertitude, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce aucun incident majeur ne s'est produit depuis fin 1981 jusqu'au moment des faits perpétrés au préjudice de T., incident de nature à douter de l'évolution positive de la personnalité de H. Toutes les décisions ont été prises après mûre réflexion et ont constitué des étapes préparatoires à une réadaptation sociale du détenu.

Pendant cette période H. avait, du moins en apparence, une vie normale de sorte qu'aucun rapport direct ne saurait être établi entre le premier congé pénal accordé par les autorités, prorogé par la suite au regard du développement positif de la personnalité de H. et les blessures infligées à T.

Ceci est d'autant plus vrai que le fait dommageable ne s'inscrit pas dans une série d'actes criminels qui aurait débuté sitôt l'expiration du premier congé pénal (C. adm. appel, Lyon 21 février 1989, JCP 1989, II, page 354 tabl. de jurisprudence). Le fait que H. formait de janvier 1983 à octobre 1985, ensemble avec d'autres personnes, une bande de malfaiteurs ayant commis de multiples hold-up, ne saurait porter à conséquence en la présente affaire, le vol perpétré le 7 mai 1983 au préjudice de la station-service située à Mondorf-les-Bains ayant été, dans cette série d'actes criminels, le premier acte auquel H. a activement participé (cf: jugement du 8 mai 1989 rendu par la chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement).

A relever également que si la notion de «danger» donne une considération de fait qui implique une plus grande probabilité de réalisation du préjudice, elle est en tout cas insuffisante à fonder un principe de réparation (Conseil d'État, 9 mars 1966, Ministère de la Justice c/ Trouillet, JCP 1966, 14811).

Il suit de toutes les considérations qui précèdent que le préjudice dont T. demande réparation n'est pas imputable à l'État sur le fondement de la théorie du risque.

Dans un ordre d'idées plus subsidiaire, l'appelant T. recherche la responsabilité de l'État sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^o du code civil (et non alinéa 3 comme il a été indiqué par erreur dans l'acte introductif d'instance), aux termes duquel "on est responsable ... du dommage causé par des personnes dont on doit répondre ...».

On ne saurait lire dans l'article 1384, alinéa 1er du code civil l'existence d'un principe général de responsabilité civile du fait d'autrui et étendre l'application des dispositions existantes à d'autres personnes que celles visées explicitement et limitativement par les textes. Répondre signifie «se porter garant, témoigner des qualités d'un tiers, lui apporter son propre crédit». Or, ce n'est pas parce qu'on se porte garant du comportement de quelqu'un qu'on est automatiquement responsable. Pareille situation apparaîtrait délicate dans la mesure où on se verrait contraint d'assumer les conséquences dommageables de l'exercice de la liberté d'autrui, alors qu'on ne peut pas, en principe, en toutes circonstances en contrôler la conduite.

A noter que pendant le congé pénal, prolongé à différentes reprises, l'encadrement du détenu par les autorités publiques n'est plus permanent, leur influence sur le détenu se trouve nécessairement affectée. L'État qui, à défaut de pouvoir organiser et contrôler à titre permanent la vie du détenu, n'aura pas à répondre de ses agissements, le détenu, doté d'une volonté autonome, est lui-même civilement responsable de ses actes.

Il en découle que la demande de T. est également à rejeter pour autant qu'elle est basée sur l'article 1384 alinéa 1er du code civil.

Aucune faute n'étant prouvée dans le chef de l'État, sa responsabilité n'est pas non plus engagée sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil. Le jugement dont appel est partant à confirmer purement et simplement.

L'appelant T. qui doit supporter l'entièreté des frais et dépens des deux instances ne saurait prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure.

Le présent arrêt est à déclarer commun à la Caisse de Maladie des Professions indépendantes.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la Caisse de Maladie des Professions indépendantes et contradictoirement à l'égard des autres parties, le ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel;

le dit non fondé;

confirme le jugement entrepris;

déboute T. de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure;

condamne T. aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Louis Schiltz qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance;

déclare l'arrêt commun à la Caisse de Maladie des Professions indépendantes.

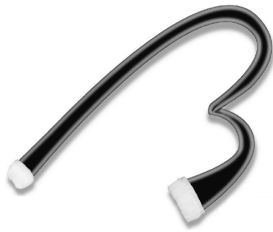
Du 9 février 2000. - Cour d'appel (civil). - Composition: prés. Mme Betz, cons. Mmes Steffen et Gantrel. - Min. publ. M. Klopp. - Ples Me Roland Assa et Louis Schiltz.

>

Du 9 février 2000. - Cour d'appel (civil). - Composition: prés. Mme Betz, cons. Mmes Steffen et Gantrel. - Min. publ. M. Klopp. - Ples Me Roland Assa et Louis Schiltz.

DOCUMENT n° 6

Trib. Arr. Lux., 22 novembre 2007, n° 76598 du rôle



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

2 · 2008
Paraît 10 fois par an

Droit civil

Cour d'appel
24 Octobre 2007

Responsabilité du voiturier – Obligation de sécurité – Obligation de résultat – Exonération par la preuve d'une cause étrangère – Preuve que les équipements n'auraient présenté aucun caractère ou danger anormal inopérante – Transporteur devant démontrer que l'accident est nécessairement dû à une faute déterminée de la victime ou d'un tiers

Le voiturier est tenu d'une obligation de sécurité de résultat et il ne peut s'exonérer de cette responsabilité de plein droit en cas de dommage subi par un passager que par la preuve d'une cause étrangère.

Le transporteur doit démontrer que le dommage corporel est dû à tel événement qu'il dénonce et qui ne lui est pas imputable. Il ne peut être exonéré quand les circonstances de l'accident n'ont pas été clairement déterminées, quand la cause demeure inconnue.

A. indique d'une part, et offre d'ailleurs de prouver, que le minibus concerné aurait été muni de tous les équipements matériels habituels et n'aurait présenté aucun caractère ou danger anormal. Ce fait, fût-il avéré, n'est cependant pas suffisant pour exonérer le transporteur de sa responsabilité. La chute de B. n'est, en effet, pas nécessairement

imputable à une faute de la victime ou de son mari, si, comme le soutient la société appelante, le bus devait se révéler conforme aux normes de sécurité usuelles. A. doit démontrer que l'accident est nécessairement dû à une faute déterminée de la victime ou d'un tiers. Les circonstances exactes de l'accident ne sont cependant ni précisées ni avérées en l'occurrence. La prétendue faute de la victime et d'ailleurs aussi celle de son mari reposent sur de simples conjectures ou suppositions – contestées par l'intimée. Il est à préciser à ce sujet que le seul fait qu'une personne âgée monte dans un minibus et se fasse, le cas échéant, assister par son conjoint n'est à aucun titre une faute susceptible d'exonérer le transporteur de la responsabilité encourue. Les offres de preuve présentées par A. ne sont pas de nature à dissiper les susdites incertitudes, à établir clairement le déroulement des faits et à permettre des conclusions évidentes attribuant l'origine de l'accident à un comportement fautif déterminé de la victime et/ou de son époux.

Aucune des offres de preuve présentées par la partie appelante n'est pertinente alors qu'elles ne concernent pas des faits susceptibles d'élucider l'origine de la chute, et a *fortiori* d'en attribuer l'origine à une faute de la victime ou d'un tiers.

Cour d'appel – 24.10.2007 – 2^e Chambre – Arrêt civil – N° 31845 du rôle

Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg
22 Novembre 2007

(1) Responsabilité des père et mère du fait de leur enfant – Appréciation au jour de l'accident (oui) – Nécessité d'une

cohabitation des enfants avec leur parent respectif au moment des faits (oui)

(2) Responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques (loi du 1^{er} septembre 1988) – Responsabilité de l'Etat pour le dommage causé par un mineur placé dans



Publié par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg

Comité de rédaction: Marc THEWES, Pierre REUTER, Albert MORO, Pierre SCHLEIMER, Claudine ERPELDING, Steve JACOBY, Pierre BEISSEL, Anne LAMBE, Steve HELMINGER, Marc ELVINGER et Alex ENGEL (membres) – Emmanuel SERVAIS (secrétaire)

une maison de rééducation publique ou privée ou chez un particulier – Application de la loi du 1^{er} septembre 1988 au mineur placé par décision de justice en vertu de la loi sur la protection de la jeunesse (oui) – Caractère non exclusif de la responsabilité de l'Etat sur base de la loi du 1^{er} septembre 1988 – Application cumulative des règles de droit commun de la responsabilité (oui) – Responsabilité d'une association d'action éducative du fait d'un mineur qui lui a été confié par décision de placement ordonnée par le juge de la jeunesse (oui)

(1) La responsabilité personnelle des parents s'apprécie au jour de l'accident: ils ne sauraient être mis hors de cause sous prétexte que l'enfant est devenu majeur au jour de l'assignation ou du jugement (voir en ce sens: Cour de cassation française du 25 octobre 1980, n° 88-26.210).

Aux termes de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil, le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont dès lors solidairement responsables du dommage causé par leur enfant mineur habitant avec eux.

Conformément aux conclusions prises par A. et par B., la responsabilité des parents ne peut pas être engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil, à défaut de cohabitation des enfants avec leurs parents respectifs au moment des faits.

Il ressort des pièces versées et notamment du jugement du 27 mai 1987 que le tribunal de la jeunesse a ordonné, entre autres, le placement de [l'enfant] dans une famille d'accueil en se fondant sur les dispositions des articles 13, 20, 30, 32, 33 et 41 de la loi du 12 novembre 1971 relative à la protection de la jeunesse.

Par jugement du 26 juin 1990, le tribunal de la jeunesse a confié [l'enfant] à la Fondation X. jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis en application des articles 13, 20, 30, 32, 33 et 41 de la loi du 12 novembre 1971 relative à la protection de la jeunesse.

(...)

Les conditions d'application de l'article

1384, alinéa 2 du Code civil ne sont pas remplies à défaut de cohabitation des enfants avec leurs parents respectifs lors de l'incident litigieux de sorte que la responsabilité recherchée des [parents] n'est pas engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil.

(2) Aux termes de l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques, l'Etat répond du dommage causé, après une évasion ou une permission de sortir, par les majeurs détenus dans un établissement pénitentiaire, par les mineurs placés dans une maison de rééducation publique ou privée ou chez un particulier et par les malades internés dans un hôpital psychiatrique, à condition qu'il existe un lien de causalité entre l'évasion ou la sortie autorisée et le dommage et que le dommage ne soit pas dû à une faute de la victime ou à un cas de force majeure.

L'Etat ne peut pas s'exonérer en établissant que le dommage est dû au fait d'un tiers, sans préjudice du droit d'exercer un recours contre ce tiers.

Conformément aux conclusions prises par la société d'assurance C., la loi du 1^{er} septembre 1988 ne fait pas de distinction entre les mineurs. Les termes employés par la loi précitée sont très généraux et la loi stipule que la responsabilité de l'Etat est engagée pour les dommages causés par les mineurs placés dans une maison de rééducation publique ou privée ou chez un particulier. La loi du 1^{er} septembre 1988 précitée vise par conséquent tous les mineurs inadaptés.

Au regard des dispositions de l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1988 précitée, la responsabilité de l'Etat peut être encourue, si les mineurs ont été placés par décision de justice.

(...)

Contrairement à la position soutenue par [le gestionnaire de la maison de rééducation], la responsabilité de l'Etat n'est ni une responsabilité de plein droit ni une responsabilité exclusive. Contrairement à la position soutenue par [le gestionnaire], le

régime de responsabilité institué par la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques n'est pas exclusif. Le régime institué par la loi du 1^{er} septembre 1988 n'exclut pas le droit commun de la responsabilité.

La responsabilité de l'Etat n'étant pas exclusive et ne mettant pas en échec les règles de droit commun de responsabilité, la partie demanderesse est fondée à rechercher la responsabilité [du gestionnaire] sur les bases du droit commun de la responsabilité.

Aux termes de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, il appartient à la victime, d'une part, de rapporter la preuve de l'intervention matérielle d'une chose ou d'une personne dans la production du dommage qu'elle affirme avoir subi et, d'autre part, d'établir un lien entre cette chose et la personne responsable.

En application de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, une association d'action

éducative doit répondre du fait d'un mineur qui lui a été confié par une décision de placement ordonnée par le juge de la jeunesse, dès lors qu'elle a pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler le mode de vie de ce mineur. Seules la faute de la victime et la force majeure sont susceptibles d'exonérer les services éducatifs de la responsabilité pesant sur eux.

Les particuliers victimes d'un dommage causé par un mineur placé dans un établissement privé qui a accepté la charge d'organiser et de contrôler le mode de vie de ce mineur peuvent rechercher devant le juge judiciaire la responsabilité de cet établissement pour obtenir indemnisation de leur préjudice.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 22.11.2007 – Jugement civil – 1^{re} Chambre – N° 448/2007 – N° 76598 du rôle

Remarque: Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

Cour d'appel
28 Novembre 2007

(1) Vente sous condition – Condition ne prévoyant aucun délai – Recherche de la volonté présumée des parties – Carence d'une partie d'effectuer les démarches requises pour que la condition se remplisse – Condition réputée réalisée

(2) Vente portant sur un bien indivis – Signature d'un seul coindivisaire – Preuve de l'existence d'un mandat – Eléments établissant une ratification de l'acte par les autres coindivisaires – Introduction d'une action en justice sur le fondement de l'acte

(1) La Cour fait siens les développements des premiers juges retenant que cette vente est conclue, et sous la condition suspensive de l'octroi du crédit bancaire devant financer l'acquisition en question, et sous la condition suspensive de la délivrance de l'accord de principe de la commune concernant l'éventuel futur immeuble à réaliser.

(...)

Tel que le retiennent les premiers juges, les conditions suspensives du compromis de vente du 18 mars 2003 – à l'instar de la condition suspensive du compromis de vente du 9 mai 2003 – ne sont enfermées dans aucun délai.

Il est vrai qu'aux termes de l'article 1176 du Code civil, en l'absence de délai fixe, la condition peut toujours être accomplie et qu'elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'évènement n'arrivera pas.

Il n'en reste pas moins que l'article 1175 du Code civil prévoit que toute condition doit être accomplie «de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût».

Or, le fait que le compromis de vente détermine le prix de vente sans que ne soient prévus une indexation ou un coefficient de revalorisation, le fait que le compromis de vente fixe expressément la date de la